

Groupe Hospitalier Rance Emeraude Direction Générale ☎ 02.99.21.20.12 direction@cht-ranceemeraude.fr	DECISION	DEC 24 110
Publication internet Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Annule la décision n° 24 064 du 20/06/2024	Saint-Malo, le 17 octobre 2024

Décision portant délégation de signature à Mme le Dr Fanny PERROTON

Le Directeur, ordonnateur principal du Groupe Hospitalier Rance Emeraude,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et suivants,

Considérant la décision de l'ARS Bretagne n° 2023/29 du 26 décembre 2023 relative à la demande de fusion par absorption déposée par les Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion prononçant l'affectation de **Monsieur François CUESTA**, à compter 1^{er} janvier 2024, en qualité de Directeur du Groupe Hospitalier Rance Emeraude,

Vu la décision n° 24 090 du 17 octobre 2024 nommant **Monsieur Bertrand VIGNERON**, Directeur des achats et du biomédical, et la décision n° 24 093 du 17 octobre 2024 lui portant délégation de signature,

Vu la décision de délégation de signature n° 24 109 en date du 17 octobre 2024 à Madame le Docteur Marie DESOIL, Praticien hospitalier, Responsable de la structure interne de la pharmacie du Groupe Hospitalier Rance Emeraude,

En accord avec **Monsieur Bertrand VIGNERON**, Directeur des achats et du biomédical du Groupe Hospitalier Rance Emeraude,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Marie DESOIL,

Délégation permanente est donnée pour signer au nom du Directeur à :

- **Madame le Docteur Fanny PERROTON**, Pharmacien Hospitalier,

pour signer les conventions relatives au dédommagement prévu au titre du recueil de données sur l'utilisation des médicaments en accès précoce, en accès compassionnel très précoce ou dans un cadre de prescription compassionnelle.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 7 octobre 2024 et remplace toutes les décisions antérieures.

Article 3

La présente décision sera portée à la connaissance du Trésorier Principal Receveur du Groupe Hospitalier Rance Emeraude.

Article 4

Conformément aux articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la Santé Publique, cette décision sera notifiée à l'intéressée et sera publiée sur le site internet du Groupe Hospitalier Rance Emeraude.

Article 5

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée.

Le Directeur,


François CUESTA